

Vallet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe,

racte au greffe. Déposé / Reçu le



э,

2 0 1974 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bererelles

N° d'entreprise:

0728, 686, 566

Nom

(en entier): MSNC

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : 135 Avenue de la chasse 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte sous sein privé du premier mars deux mille dix-Neuf, résulte qu'il à été constitué

une société commerciale sous la forme d'une société coopérative à

responsabilité illimitée.

Article 1: RAISON SOCIALE

Il est constitué une société en nom collectif sous la raison sociale "MSNC". Dans toutes les

factures,tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette raison sociale doit toujours etre précédée ou suivie

immédiatement et de le façon lisible des mots "société ennom collectif " ou

des initiales " SNC "

Les associés sont actuellement :

Monsieur MALIZIA Salvatore, domicilié à 87100 COSENZA, Piazza accattitia luigi, 6

Monsieur NICOLETTI Carmelo, domicilié à 87100 COSENZA, rue Gradoni, 6

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en region bruxelles capitale au 135 Avenue de la chasse , 1040 BRUXELLES. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépots, magasins de détails, représentations ou agences en tout endroit en ou à l'étranger. Le siège social pourra etre transféré en tout autre endroit de la région de langue française de ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision Lde l'admidnistrateur, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Articles 3. OBJET SOCIAL

La société à pour objet de traiter pour sont propre compte et le compte d'autrui ou en qualité de commissionnaire, de courtiers,toutes opérations de nature à intensifier l'activité économique des pays d'Europe et leur relation économique entre eux et avec les territoires d'Outre-Mer ou les pays d'autres continents,en ce compris la recherche des débouchés ou de sources d'approvisionnement,

de brevets, licences ou autres droits intellectuels.

L'exploitaion de toutes activité relatives a la création et au développement de la valorisation de déchet ménager et industriel et de toutes opérations de recherche et de developpement de brevet et d'étude technique ,ainsi que toutes activités en rapport direct et indirect avec la valorisation des déchets.L'énumération qui précède n'est pas limitative et tout systeme a de modification ou de transformation de produit a but ecologique .Elle peut etre,tant en Belgique

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciale, industrielles, immobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Articles 4: DUREE

La société est constituée à partir de ce jour; elle est constituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra etre dissoute que par décision de l'assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi.

Articles 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à un euros. Il est divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale donnant chacune droit à une part égale dans le capital.

Monsieur NICOLETTI Carmelo, à concurrence de 50 parts.

Monsieur MALIZIA Salvatore, à concurrence de 50 parts.

Article 7: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut etre augmenté ou réduit par simple décision de l'Assemblée Générale des Associés, statuant dans le conditions fixées par la loi.

Articles 8: ADMINISTRATION - POUVOIRS

- A) Désignation, rénumération: Monsieur MALIZIA Salvatore est désigné administrateur non statuaire de le société. Ce sera fixé à titre gratuit. Seul MALIZIA Salvatore à la signature sociale et peut accomplir tous les actes d'administrations et de disposition dans le cadre de l'objet social, y compris les actes financiers.
- B) Vacances : Le décés ou la démission de l'administrateur ou de l'un d'eux, leur déconfiture, faillite ou interdiction, n'entraine pas la dissolution de la société,meme s'ils sont associés. La survenance d'un de ces évenements met fin immédiatement et de plein droit à la fonction d'administrateur.
- C) Pouvoir: Conformémént à la loi, et sauf organisation par l'Assemblée d'un collège de gestion; seul Mr MALIZIA Salvatore a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécéssaires ou utiles à la réalisation de l'obiet social de la société, à l'exeption de ceux que le code réserve à l'assemblée Générale.Chaque administrateur représentente la société tant à l'égard des tiers qu'en justice, en demandand ou en défendant; ainsi que devant tout officier public ou ministériel, pour tous actes authentiques ou privés. Seul Mr MALIZIA Salvatore peut, notament mais non exclusivement, faire tous achats et ventes de marchandises; conclure et exercer tous marchés; dresser tous comptes et factures; souscrire tous billets, chèques et lettres de change,les accepter,endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux; y faire tous versements, virement, retraits, depots, de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés; effectuer toutes opérations à la poste; y retirer tous colis ou plis recommandés; donner toutes quittances et décharges; signer tous tous actes notariés; renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges et actions résolutoires, consentir la main levée ou la radation de toute inscription, avec ou sans paiement; exercer toutes poursuites; rester en justce:transiger et compromettre:faire éxécuter toute décision judiciaire; intervenir en toute faillite et liquidation. L'administration peut, sous sa responsabilité, délégué partie des ses pouvoirs de gestion journalière à toutes personnes qu'elle jugera convenir. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature de l'administrateur ou de tout autre agent doit etre précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

Articles 9: ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième vendredi du mois de decembre à 19h et pour la première fois en 2019.

Article 10: INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année-sauf ce qui sera stipulé in fine des présentes concernant le premier exercice social.Le trente et un décembre de chaque année,l'administrateur établira les comptes annuels,conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administration,et éventuellement au commissaire.Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre 2019.

Article 11: BENEFICE; RESERVES; DIVIDENDES.

Sur ce bénéfice, tel qu'il ressort de la comptabilité, il est prélevé:

-Cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'etre obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si,pour une cause quelconque,la réserve légale vient à etre entamée;-le solde restant est à la disposition de l'assemblée générale,qui peut décider de son affection, à la majorité ordinaire des voix.

Le paiement de dividentes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'administrateur, en une ou plusieurs fois. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 12: DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'Interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associés. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment ou la perte a été constatée, ou aurait du l'etre en vertu des obligations légales ou statuaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société, et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Si la perte atteint les troi-quarts du capital, la dissolution peut etre prononcée par les associés possédant le quart des parts. A défaut de convocation, conformément aux dispositions légales, le dommage subi par les tiers, est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 13: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts et de leurs suites,tout

associé, obligataire, administrateur, agent, commissaire, directeur, liquidateur, f ait élection de domicile au siège social, ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent etre valablement faites.

Article 14: COMPETENCE JUDICIAIRES.

Pour tous litiges entre la société,ses

associés,obligataires,administrateur,agent,commissaires,directeurs,liquida teurs,et relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présent statuts,compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège socia, à moins que la société n'y renonce expréssément.

Article 15: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la Loi. Enconséquence,les dispositions de ladite Loi auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes,sont réputées inscrites dans les présents statuts,et les clauses contraires aux dispositions impératives de ladite Loi sont censées non écrites.

Réservé au Moniteur belge

PERSONANALITE JURIDIQUE-DEBUT DES ACTIVITES

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au Registre du
Commerce. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en
résultent, et toutes les activités entreprises, antérieurement aux
présentes, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par
la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'éffet
qu'au moment ou la société aura la personnalité morale. Conformément à la
loi, la société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait
des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les comparants déclarent par les présentes autoriser l'administration,à souscrire,pour le compte de la présente société,les actes et engagements nécéssaires ou utiles à la réalisation de l'objet social,au plus tard jusqu'au jour de l'acquisition de la personnalité juridique

NICOLETTI CARMELO MALIZIA SALVATORE Le 05 Mai 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).